



PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

18 - 01707

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRETE
portant mise en œuvre de l'arrêté
préfectoral n°2013-01490 du
22 juillet 2013 et définissant les mesures
de limitation provisoire de certains
usages de l'eau dans le département du
Puy-de-Dôme

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment Livre II Titre 1^{er}, articles L. 211-3, R. 216-9, R. 211-66, R. 211-67 ;

Vu le code de la santé publique, Livre III, Titre II, chapitre 1^{er} et section 1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L. 2212-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne arrêté le 18 novembre 2015 et notamment ses dispositions 7E-1, 7E-2, 7E-3 et 7E-4 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne arrêté le 1^{er} décembre 2015 et notamment ses dispositions C1, C20 et C21 ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 mars 2011 relatives aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n° 2013-01490, en date du 22 juillet 2013 planifiant les mesures de préservations des ressources en eau en période d'étiage sévère ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n° 2018-01336, en date du 10 août 2018 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013 et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté du Préfet du Puy-de-Dôme n° 2018-01581, en date du 28 septembre 2018 portant mise en œuvre de l'arrêté préfectoral n°2013-01490 du 22 juillet 2013 et définissant les mesures de limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu les débits mesurés et constatés aux stations hydrométriques de référence ;

Vu les conditions et prévisions météorologiques pour le département du Puy-de-Dôme ;

Considérant que les débits mesurés par les stations hydrométriques de référence connaissent des baisses significatives et plus particulièrement sur les bassins du Cher amont et de la Dore ;

Considérant le déficit hydrologique constaté et les nombreux assècs de cours d'eau ;

Considérant que des mesures de restriction ou d'interdiction s'avèrent, de ce fait, nécessaires pour gérer au mieux la ressource en eau, satisfaire les usages prioritaires et notamment l'alimentation en eau potable, les enjeux économiques et assurer la protection des écosystèmes aquatiques, en particulier au regard des risques accrus de dégradation de la qualité des eaux ;

Sur proposition du Préfet du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de restriction

Compte tenu des constats listés ci-avant, s'appliquent :

- sur tout le département :
 - des mesures de restriction correspondant au niveau d'**alerte renforcée** pour les **usages de l'eau à partir des réseaux d'eau potable**, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 du 22 juillet 2013 susvisé et reprises à *l'annexe 2* du présent arrêté.
- sur la zone hydrographique 4 (Dore) visée à l'article 3 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 du 22 juillet 2013 susvisé :
 - en plus des mesures départementales, des mesures de restriction correspondant au niveau d'**alerte renforcée pour les prélèvements**, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à *l'annexe 3* du présent arrêté.
- sur la zone hydrographique 6 (Cher amont) visée à l'article 3 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 du 22 juillet 2013 susvisé :
 - des mesures de restriction correspondant au niveau de **crise**, décrites à l'article 6 de l'arrêté cadre n° 2013-01490 susvisé et reprises à *l'annexe 4* du présent arrêté.

Les communes concernées par les zones hydrographiques 4 (Dore) et 6 (Cher amont) figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Durée de mise en œuvre

Ces mesures s'appliquent au lendemain de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2018. Les mesures seront actualisées et levées en tant que de besoin, par arrêté préfectoral, en fonction des débits constatés sur les stations de référence.

Article 3 : Mesures de police

Des poursuites pénales pourront être engagées contre tout contrevenant au présent arrêté, en application des articles L. 173-1 à L. 173-12 du code de l'environnement. Indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives pourront être engagées en application des articles L. 171-6 à L. 171-12 du code de l'environnement.

Article 4 :

L'arrêté n° 2018-01581 du 28 septembre 2018 est abrogé.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Publication et affichage

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, disponible sur le site internet de la préfecture et adressé aux maires des communes pour affichage dès réception en mairie.

Article 7 : Exécution

- la Secrétaire Générale de la Préfecture du Puy-de-Dôme ;
- les Sous-Préfets d'arrondissements ;
- le Directeur Départemental des Territoires;
- le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement;
- le Directeur de l'Agence Régionale de Santé ;
- le Directeur des Services d'Incendie et de Secours ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Agence Française pour la biodiversité ;
- le Chef de la Brigade Départementale de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage;
- les Maires ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 24 OCT. 2018

Le Préfet


Jacques BILLANT

Annexe 1 : liste des communes des zones 4 et 6

Zone 4 – Dore

63003	Ambert
63008	Arconsat
63010	Arlanc
63015	Aubusson-d'Auvergne
63016	Augerolles
63023	Auzelles
63027	Baffle
63037	Bertignat
63039	Beurières
63057	Brugeron
63065	Ceiloux
63066	Celles-sur-Durole
63072	Chabreloche
63076	Chambon-sur-Dolore
63081	Champétières
63086	Chapelle-Agnon
63102	Châteldon
63105	Chaumont-le-Bourg
63125	Courpière
63132	Cunhat
63136	Domalze
63137	Doranges
63138	Dorat
63139	Dore-l'Église
63151	Escoutoux
63155	Estandeuil
63161	Forie
63162	Fournols
63173	Grandrif
63174	Grandval
63179	Job
63207	Marat
63211	Marsac-en-Livradois
63218	Mayres
63230	Monestier
63231	Monnerie-le-Montel
63249	Néronde-sur-Dore
63253	Noalhat
63256	Novacelles
63258	Ollergues

63260	Oimet
63265	Oriéat
63267	Palladuc
63271	Paslières
63276	Peschadoires
63291	Puy-Guillaume
63298	Renaudie
63301	Ris
63310	Sainte-Agathe
63312	Saint-Alyre-d'Arlanc
63314	Saint-Amant-Roche-Savine
63323	Saint-Bonnet-le-Bourg
63324	Saint-Bonnet-le-Chastel
63334	Saint-Dier-d'Auvergne
63337	Saint-Éloy-la-Glacière
63341	Saint-Ferréol-des-Côtes
63343	Saint-Flour
63355	Saint-Gervais-sous-Meymont
63364	Saint-Jean-d'Heurs
63365	Saint-Jean-des-Ollières
63371	Saint-Just
63374	Saint-Martin-des-Olmes
63384	Saint-Pierre-la-Bourhonne
63393	Saint-Rémy-sur-Durole
63398	Saint-Sauveur-la-Sagne
63402	Saint-Victor-Montvianeix
63414	Sauviat
63418	Sermentizon
63430	Thiers
63431	Thiolières
63434	Tours-sur-Meymont
63438	Trézioux
63441	Valcivrières
63454	Vertolaye
63463	Viscomtat
63468	Vollore-Montagne
63469	Vollore-Ville

Zone 6 - Cher Amont

63011	Ars-les-Favets
63060	Bussières
63067	Cellette
63101	Château-sur-Cher
63130	Crouzille
63233	Montaigut
63281	Pionsat
63293	Quartier
63304	Roche-d'Agoux
63360	Saint-Hilaire
63373	Saint-Maigner
63377	Saint-Maurice-près-Pionsat
63447	Vergheas
63462	Virlet

**Annexe 2 : mesures de restriction de niveau alerte renforcée pour les usages de l'eau,
à partir des réseaux d'eau potable
(pour tout le département)**

	Alerte renforcée
<p>Mesures départementales de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable</p>	<p>Les usages de l'eau suivants sont interdits, sauf si l'eau provient de réserves constituées préalablement (réserves de substitution, citernes d'eau de pluie):</p> <ul style="list-style-type: none"> • arrosage des aires de jeu, des terrains de sports et des greens de golfs de 8 h à 20 h, • arrosage des jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an) et des massifs de fleurs de 8 h à 20 h • arrosage des jardins potagers de particuliers de 8 h à 20 h, • arrosage des autres espaces verts et jardins ornementaux, • remplissage des piscines individuelles, hors première mise en eau des bassins en construction, • lavage des véhicules, hors des installations spécialisées équipées de recyclage d'eau, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité • arrosage des voies publiques, hors situation d'urgence justifiée notamment par un souci de salubrité publique, • manœuvre des bouches/bornes incendie sauf exercices de sécurité indispensables • fontaines et jets d'eau alimentés par le réseau d'eau potable sans recyclage • nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires)

**Annexe 3 : mesures de restriction de niveau alerte renforcée
(Pour la zone 4)**

	Alerte renforcée
Mesures de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable par sous bassin	Idem mesures départementales (annexe 2)
Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions par sous-bassin concerné	<ul style="list-style-type: none"> • le remplissage des plans d'eau, d'étangs ou de citernes est interdit • la vidange des plans d'eau ou étangs est interdite • les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) disposant d'un plan de crise validé par l'administration doivent mettre en œuvre les dispositions prévues dans ce plan • tous les autres prélèvements dans le milieu naturel (cours d'eau, plans d'eau et nappes), sont interdits de 8 h à 20 h, <i>sauf</i> <ul style="list-style-type: none"> ➤ les prélèvements d'alimentation en d'eau potable, ➤ les prélèvements, effectués pour du maraîchage ou de l'horticulture, donnant lieu à une irrigation au goutte à goutte ou équivalent, ➤ les prélèvements effectués dans les réserves constituées (avant l'alerte), ➤ ceux indispensables à la salubrité, c'est à dire l'abreuvement du bétail et l'alimentation en eau des bassins des piscicultures, ➤ les prélèvements en cours d'eau donnant lieu à un rejet équivalent dans le même cours d'eau dans le respect des débits réservés ➤ si un tour d'eau a été organisé par bassin-versant ou sous bassin par un groupe d'agriculteurs ou entre Associations Syndicales Autorisées avec des modalités d'organisation connues et validées au préalable par l'administration, conduisant à minima à une réduction de 50 % du débit prélevé

**Annexe 4 : mesures de restriction de niveau crise
(Pour la zone 6)**

	Crise
Mesures de limitation des usages de l'eau, à partir des réseaux d'eau potable par sous bassin	Il est interdit d'utiliser l'eau potable pour d'autres usages que l'alimentation en eau potable de la population, la santé, la salubrité publique et la sécurité publique.
Mesures de limitation des prélèvements et d'évitement des pollutions par sous-bassin concerné	L'ensemble des prélèvements est suspendu à l'exception de ceux répondant aux exigences de la santé, la salubrité publique et la sécurité civile.

